



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du **26 OCT. 2022**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de
Genève du 06 septembre 2022

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des
communes du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 06 septembre 2022,
portant sur :

un crédit de 1 060 800 francs destiné à plusieurs études pour l'assainissement des eaux
en accompagnement de grands projets thermiques et de transports publics, d'importance
cantonale

est approuvée.



Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO

DIFFUSION

Mmes Perler
No dossier : 683/2022
MM. Barbey-Chappuis
Kanaan
Gomez
Mmes Kitsos
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Buzzini
Burri
Krebs
Blanchot
Chrétien
Lupini
Scarcia
Luthi
Mermillod
Matthey
commissions@scm
Rogez
Roch-Pentucci
Hénot
Poscia
infoinvest/dfin



Crédit de 1 060 800 francs destiné à plusieurs études pour l'assainissement des eaux en accompagnement de grands projets thermiques et de transports publics, d'importance cantonale (PR-1490 II)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu l'article 22 de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991;

vu les articles 54, 58 et 84 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 59 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 060 800 francs destiné à plusieurs études pour l'assainissement des eaux en accompagnement de grands projets thermiques et de transports publics, d'importance cantonale.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 060 800 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif. Si les études sont suivies de réalisations, chaque dépense sera ajoutée à celle de la réalisation et amortie sur la durée d'amortissement de la réalisation. Sinon, chaque étude sera amortie en une annuité.

Certifié conforme:

Le Secrétaire:

Alain de Kalbermatten

La Présidente:

Uzma Khamis Vannini